



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES  
SUR LES VOIES ET DOMAINES PUBLICS DE LA COMMUNE DE  
NANTUA**

**070/2026-POLI-NP**

**Le Maire de la Ville de NANTUA,**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2-1**

**VU le code pénal et notamment l'article R610-5**

**VU le code rural et notamment les articles L221-11 à L 221-27**

**VU le code pénal et notamment son article R631-2, relatif a la protection du domaine public contre les déjections canines**

**Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les espaces publics appartenant au domaine public de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques.**

**ARTICLE 1 :**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public, parcs, jardins et autres espaces ouverts au public de la Commune de NANTUA, tous les animaux domestiques devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresse des propriétaires.

**ARTICLE 2 :**

Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux domestiques devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation, et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**ARTICLE 3 :**

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que parc pour enfants, cimetière, ainsi qu'à l'ensemble des équipements sportifs appartenant à la Commune.

**ARTICLE 4 :**

Même tenus en laisse, sur les deux plages communales, celle de la colonne et Albert Griot les animaux seront interdits durant la période estivale du 01 juin au 31 août

**ARTICLE 5 :**

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 6 :**

Le responsable de la Police municipale de Nantua, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PORT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**ARTICLE 8:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Mme la Sous-Préfète de Nantua  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PORT  
M. le Responsable de la Police Municipale

**A Nantua le 18 juin 2026**

**Le Maire,**



The image shows the official seal of the Mairie de Nantua (AIN) in blue ink. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE NANTUA' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and '(AIN)' at the very bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower. To the right of the seal, there is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'K'.